

## NOTE D'INFORMATION

### Refus illégaux d'autorisation d'instruction en famille basés sur la situation propre à l'enfant *Mise à jour mars 2023*

Vous avez reçu un refus suite à votre demande d'autorisation d'instruction en famille ? Certains d'entre eux, relevés dans les retours du sondage refus/autorisation FÉLICIA 2022/2023 sont incompatibles avec les pratiques légales régissant l'autorisation d'instruction en famille. Voici quelques éléments législatifs qui peuvent vous aider dans vos démarches.

#### SOMMAIRE

1. Remise en cause de l'existence ou de la véracité de la situation propre par la commission académique	1
Cas 1, refus illégal : La situation propre de votre enfant est considérée comme insuffisamment exposée/expliquée (cas 1, refus légal)	1
Cas 2, refus illégal : L'administration peut être en train de juger du bien-fondé de la situation propre de votre enfant, ou exige une situation particulière (cas 2, refus illégal)	2
2. Refus pour possibilité de scolarisation même en motif 4	3

#### 1. Remise en cause de l'existence ou de la véracité de la situation propre par la commission académique

Refus type de l'administration : *"Les éléments constitutifs du projet n'établissent pas l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif selon l'administration"*

Cette phrase-type peut avoir 2 significations :

- La situation propre de votre enfant est considérée comme insuffisamment exposée/expliquée (cas 1, refus légal)
- L'administration peut être en train de juger du bien-fondé de la situation propre de votre enfant, ou exige une situation particulière (cas 2, refus illégal)

**Cas 1.1, refus illégal : La situation propre de votre enfant est considérée comme insuffisamment exposée/expliquée (cas 1, refus légal)**

Que vous ayez exposé la situation propre de manière étayée mais pas assez pour l'administration, ou que vous ne l'ayez pas fait par incompréhension ou méconnaissance de vos obligations légales, déposez un recours. Tout enfant ayant forcément une situation propre, l'administration aurait dû, s'il lui manquait des informations pour la percevoir ou la comprendre, vous recevoir ou vous demander des pièces complémentaires.

[L131-5](#) et [R131-11-6 du Code de l'Éducation](#).

Si besoin, vous pouvez renvoyer un complément au projet.

Cas 1.2, refus illégal : L'administration peut être en train de juger du bien-fondé de la situation propre de votre enfant, ou exige une situation particulière (cas 2, refus illégal)

Déposez un recours. Aucun refus d'autorisation jugeant ou évaluant uniquement le bien-fondé ou la véracité de l'existence de la situation propre ne devrait être possible. (Refus possible seulement si celle-ci n'est pas assez étayée).

L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation n'est pas l'arbitre des situations propres. Elle vérifie seulement l'aptitude des personnes en charge de l'instruction à adapter leurs pratiques pédagogiques à la situation propre de l'enfant, dans son meilleur intérêt, pour répondre aux obligations éducatives légales déjà existantes, notamment l'acquisition progressive du socle commun de connaissances et de compétences.

>>> Attention : certaines académies confondent une "situation propre" et une "situation particulière" comprise comme un presque handicap, ou une presque maladie, ou une presque incapacité à scolariser. Il faut savoir que la loi et le législateur ont expressément fait changer le mot "particulière" par "propre" dans les débats législatifs, pour éviter justement une vision restreinte de ce que peut être le besoin éducatif propre d'un enfant qui motive son projet pédagogique de demande d'autorisation.

=> Si c'est le cas de votre académie, rappelez lui que l'amendement [CS 454](#) qui a introduit la formulation "situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif" a souhaité élargir la précédente formulation "particulière", qui *"insiste trop sur le caractère atypique ou les particularités de l'enfant"*, selon la députée Geraldine Bannier qui l'a présenté.

=> Et selon les [observations du gouvernement](#) devant le Conseil constitutionnel, page 21 : *"la situation propre de l'enfant (...) s'entend, notamment, de sa personnalité, de ses capacités ou de son rythme d'apprentissage, la notion de situation « propre » ayant été préférée à celle, initialement retenue, de situation « particulière », jugée trop restrictive"*.

Dans les 2 cas :

>>> La situation propre qui motive le projet éducatif, elle, doit toujours être à l'origine du projet. Elle doit toujours être décrite, à travers les rythmes et capacités de l'enfant, détaillée en besoins spécifiques à l'enfant en termes d'apprentissages, et exposer les adaptations pédagogiques mises en place dans son intérêt supérieur, dans chaque domaine du socle commun.

La réserve émise par le Conseil constitutionnel, plus haute autorité de l'Etat, dans sa [décision n°2021-823 DC du 13 août 2021 - point 76](#) doit être prise en compte par l'autorité administrative.

En plus de proposer un projet éducatif “réponse à une situation propre de l’enfant”, vous devez seulement : être en capacité d’instruire votre enfant ; lui permettre d’acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture ; avoir un projet personnalisé adapté à ses capacités et à son rythme d’apprentissage.

Plus d’infos dans ces documents :

La note “[Décryptage des textes sur la situation propre](#)”

Le kit d’infos “[Projet éducatif](#)” avec pistes de réflexion pour sa rédaction

## [2. Refus pour possibilité de scolarisation même en motif 4](#)

Refus type de l’administration : *“La situation propre à l’enfant n’empêche pas sa scolarisation”*

Faites un recours en rappelant à l’administration que lors d’une demande pour motif 4, le tribunal de Toulouse a rappelé que « La loi n'a pas conditionné l'existence d'une situation propre à l'enfant à la démonstration de l'impossibilité de la prise en charge de l'enfant par l'institution scolaire » ([26 août 2022, n° 2204434](#)).

Ni la loi ni le législateur n’établissent une compétition entre les modalités d’instruction. La loi dit que l’instruction en établissement est la norme. Pour déroger à cette norme elle demande seulement que le projet soit littéralement une réponse éducative à la situation propre de l’enfant, et qu’il présente toutes les garanties données à son meilleur intérêt et à la possibilité de progression vers l’acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, dans le respect des réserves du Conseil constitutionnel.

Et même si le préambule de l’avis du CE comporte un passage problématique<sup>1</sup>, qui tente d’induire l’idée que votre projet éducatif doit tenter de prouver qu’il est plus adapté à votre enfant que celui de l’école, les critères d’acceptation des dossiers n’ont pas à comparer entre elles deux modalités de l’instruction obligatoire.

En effet le rapporteur public du Conseil d’État (conclusions sur le dossier [n°467550 du 13 Décembre 2022](#)) n’a pas souhaité que l’administration ait le pouvoir de se prononcer sur le bien-fondé de la demande, ni de faire une comparaison dans l’absolu, mais seulement de s’assurer de sa conformité à l’intérêt supérieur de l’enfant

---

<sup>1</sup> Le Conseil d’État, dans le préambule de son avis en réponse à l’attaque des décrets par les associations, dit qu’ *“il appartient à l’autorité administrative de rechercher, au vu de la situation de cet enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d’une part dans un établissement ou école d’enseignement, d’autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l’issue de cet examen, de retenir la forme d’instruction la plus conforme à son intérêt.”*



# FÉLICIA

FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE  
L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

*(...) nous ne croyons pas que le législateur ait entendu conférer à l'administration de manière générale le pouvoir de substituer son appréciation à celle des parents sur l'existence d'une situation propre à l'enfant.*

*(...) l'administration exerce un contrôle de ce que le projet présenté est élaboré conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire en fonction de ses besoins propres et dans son seul intérêt."*

Ce refus-type "n'empêche pas la scolarisation en école" n'est ainsi ni prévu par les textes ni motivé puisque non détaillé, non explicité "de manière étayée" 😊.

Faites un recours et :

- demandez les éléments retenus pour définir en quoi votre projet ne s'adapte pas à la situation propre de votre enfant, et en quoi il ne respecte le droit de votre enfant à bénéficier d'une instruction qui considère son intérêt supérieur ;
- rappelez que le contrôle de l'administration est un contrôle de conformité du projet éducatif à l'intérêt de l'enfant, et non un contrôle du bien-fondé de la demande.

De votre côté, listez :

- les éléments de la situation propre que vous avez exposé de manière étayée dans votre projet éducatif ;
- la façon dont votre projet éducatif s'adapte tout particulièrement, dans l'approche pédagogique, aux besoins de l'enfant décrits dans la situation propre, avec une personnalisation plus fine que ce qu'aurait fait l'école ;
- la façon dont ces démarches pédagogiques lui permettent d'acquérir le socle commun ;
- les éléments que vous avez retenus pour définir l'intérêt supérieur de votre enfant.

En cas de refus d'autorisation illégal cité ci-dessus, **nous vous conseillons de :**

- [saisir votre relais local de la défenseure des droits](#) ;
- [alerter votre député](#) ;
- [déposer un recours](#) auprès de la commission prévue à cet effet (pour rappel le délai de 8 jours a été suspendu par le juge) et de demander aux services de l'Éducation nationale de procéder à une nouvelle étude du dossier :
  - *rappelez la situation propre de votre enfant, si besoin réécrivez une partie du projet éducatif correspondant.*
  - *montrez que la situation n'a pas à être particulière et que l'administration n'a pas à juger de son bien-fondé.*
- **vous inspirer de passages de cette note pour vos courriers et joindre :**
  - dans le cas 1, la note d'infos "[La demande d'autorisation en 10 Points](#)"
  - dans le cas 2, la note d'infos "[Refus non motivé](#)".

FÉLICIA poursuit sa mission d'information des acteurs de la liberté de choix d'instruction sur leurs droits [www.federation-felicia.org](http://www.federation-felicia.org)